

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

NN

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 097/2026

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE**

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian THO, représentant l'établissement « TOFEIADO », situé 66 Place du Clos à Mormoiron ;

Considérant qu'il appartient au Maire de régler l'occupation du domaine public communal ;

Considérant que l'occupation sollicitée est compatible avec la sécurité, la commodité de circulation des piétons et le bon usage du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Monsieur Christian THO, représentant l'établissement « TOFEIADO », est autorisé à occuper le domaine public communal situé devant son commerce sis 66 Place du Clos à Mormoiron, afin d'y installer une terrasse composée de 4 parasols, 10 tables et de 20 chaises sur un espace de 580 cm sur l'emprise de sa devanture soit 760 cm.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée d'un an à compter du 16 juin 2026.

Elle prendra fin de plein droit le 15 juin 2027

Cette autorisation ne confère aucun droit au maintien dans les lieux. Elle ne pourra être renouvelée que sur demande écrite du bénéficiaire et fera l'objet d'une décision expresse de la commune.

ARTICLE 3

L'occupation du domaine public est autorisée aux jours et horaires suivants :

Du lundi au dimanche de 10h à 21h30

En dehors de ces périodes, le domaine public devra être libéré de tout mobilier.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire veillera à :

- Maintenir en permanence un passage suffisant pour les piétons et les personnes à mobilité réduite ;

- Maintenir les lieux en parfait état de propreté ;
- Assurer la sécurité des usagers du domaine public ;
- Ne causer aucune gêne excessive au voisinage ;
- Respecter l'ensemble des réglementations en vigueur applicables à son activité.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle pourra être retirée à tout moment par la commune pour tout motif d'intérêt général, de sécurité publique, de nécessité de service ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire demeure seul responsable des dommages pouvant résulter de cette occupation du domaine public, tant à l'égard des tiers que de la commune.

Il devra être couvert par une assurance garantissant les conséquences de sa responsabilité civile.

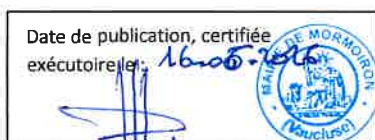
ARTICLE 7

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télerecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale, et le Monsieur le policier municipal sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmises au pétitionnaire, publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 16 juin 2026



Par délégation du Conseil Municipal

P/LE MAIRE,

Jean-Philippe ASTRUC, adjoint délégué

